

stupéfiants et des substances psychotropes, les Administrations douanières des deux Parties se transmettront, dans la mesure du possible, de leur propre initiative et sans délai, tous les renseignements portant sur les infractions possibles aux lois douanières de l'autre Partie.

#### ARTICLE VIII

##### Obligation de réserve

1. Les demandes, les renseignements, les documents et autres communications reçus par l'Administration douanière de l'une ou l'autre Partie dans le cadre du présent Accord sont traités confidentiellement et bénéficient, en ce qui concerne leur divulgation, de la même protection que celle accordée par la loi de cette Partie aux renseignements de même nature.

2. Les renseignements, documents et autres communications rendus disponibles en vertu du présent Accord ne sont utilisés qu'aux fins spécifiées dans ledit Accord, sauf si l'on a obtenu l'approbation écrite de l'Administration douanière qui les a fournis.

#### ARTICLE IX

##### Réponse aux demandes

1. L'Administration douanière qui porte assistance prend les mesures officielles voulues pour répondre à la demande et s'efforce d'intenter les poursuites en justice nécessaires pour exécuter les demandes.